[redacted]

Certificate of Advanced Studies (CAS)

Expertise économique dans l'immobilier

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Applicable dès le 1er septembre 2022

Article 1. Objet et organisation

1.1 L'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après EPFL) dispense une formation menant à un Certificate of Advanced Studies en « Expertise économique dans l'immobilier » (ci-après : CAS).

1.2 L'EPFL organise ce CAS en collaboration avec le Collège suisse des experts architectes (CSEA).

1.3 Le laboratoire d'économie urbaine et de l'environnement (LEURE), de la Faculté ENAC de l'EPFL, est l'unité académique responsable du programme.

Article 2. Direction de programme

2.1 La direction de programme est constituée du directeur et du ou des principaux enseignants et enseignantes du programme.

2.2 La direction est responsable du déroulement régulier du programme. Elle coordonne l'ensemble des activités du CAS et veille à sa qualité et à sa reconnaissance internationale.

Article 3. Objectifs de la formation

Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- compréhension du fonctionnement du marché immobilier et des marchés connexes ;
- maîtrise des outils de calculs utilisés par les experts immobiliers ;
- capacité d'évaluer des immeubles selon divers objectifs et de comparer des variantes de valorisation.

Article 4. Inscriptions et frais de participation

4.1 La forme et le délai d'inscription, le contenu du dossier de candidature, les frais de participation, les modalités de paiement et les frais de dédite sont publiés à l'adresse du site Internet du CAS : https://expertise.epfl.ch.

4.2 La révocation de l'admission provisoire, le désistement à la formation ou l'échec prématuré ne donnent droit à aucun remboursement.

4.3 Aucune aide financière de l'EPFL, ni dispense de paiement, ne pourront être allouées.

Article 5. Limitations

5.1 Le nombre de personnes participantes à la formation est limité à 30.

5.2 Si leur nombre est inférieur à 12, la direction de programme peut décider d'annuler l'édition du CAS.

Article 6. Conditions d'admissibilité

6.1 Les personnes candidates soumettent leur dossier de candidature dans la forme et les délais prescrits.

6.2 Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un Bachelor EPF ou d'un titre universitaire reconnu équivalent par l'EPFL.

6.3 Les personnes ne satisfaisant pas à la condition précédente, mais témoignant d'un niveau de qualification adéquat, attesté par des acquis et une expérience professionnelle, peuvent à titre exceptionnel être déclarées admissibles.

6.4 La Vice-présidence associée pour l'éducation postgrade vérifie l'admissibilité et en informe la direction de programme.

Article 7. Conditions d'admission

7.1 La direction de programme procède à l'admission des personnes déclarées admissibles, en les sélectionnant sur dossier, en fonction des places de formation disponibles. Elle peut organiser un entretien à cet effet. Les critères de sélection sont les suivants :

- une expérience professionnelle pertinente pour la formation d'au moins 5 ans pour les titulaires d'un Bachelor. Une expérience de 2 ans d'expérience professionnelle est demandée aux titulaires d'un Master. La direction de programme peut admettre une candidate ou un candidat qui n'a pas le nombre d'années d'expérience requises, mais qui possède par ailleurs un dossier d'admission de niveau supérieur aux attentes du programme.
- des formations antérieures spécifiques jugées pertinentes pour le programme.
- une maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite. La direction de programme peut en exiger une preuve.

7.2 La direction de programme peut admettre exceptionnellement comme auditrices des personnes non admissibles selon les articles 6.2 et 6.3, dans la mesure des places disponibles.

7.3 La direction de programme communique aux candidates et candidats leur admission (provisoire) ou leur non-admission.

7.4 L'admission provisoire devient définitive lorsque les personnes candidates au programme :

- ont satisfait aux conditions de paiement de l'ensemble des frais de formation (Article 4), et
- ont présenté, sur demande de l'EPFL, l'original de leur diplôme mentionné à l'article 6.2.

A défaut, l'admission provisoire est révoquée.

7.5 Les personnes candidates sont immatriculées à l'EPFL.

Article 8. Durée des études

8.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 11 mois. La durée maximale autorisée est de 12 mois.

8.2 Sur présentation d'un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale), dûment attesté, la direction de programme peut prolonger la durée maximale des études.

Article 9. Programme d'études

9.1 Le plan d'études, annexé au présent règlement, définit la structure de formation, l'intitulé des matières, le nombre de crédits ECTS associé à une matière, ainsi que le nombre de périodes d'enseignement par matière.

9.2 Le programme complet du CAS équivaut à 20 crédits ECTS.

9.3 L'enseignement est dispensé en français.

9.4 Le programme comprend une partie théorique et une partie pratique définis ci-après.

Article 10. Présence aux enseignements

10.1 La présence aux enseignements est obligatoire. Elle peut être contrôlée.

10.2 Une absence à partir de 20% des heures totales d'une matière entraîne un échec par forfait (NA) à la matière concernée (article 12.2). Toutefois, si l'absence est justifiée par un motif d'incapacité (tel que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale) dûment attesté, remis à la direction de programme, celle-ci fixe le travail de rattrapage que la participante ou le participant doit effectuer et faire valider pour être autorisé à se présenter au contrôle de connaissance de la matière.

Article 11. Partie théorique

11.1 La partie théorique est composée de matières représentant au total 10 crédits ECTS.

11.2 Les enseignements comportent, au choix de l'enseignante ou l'enseignant en accord avec la direction de programme, cours ex cathedra, exercices, études de cas, projets, séminaires, etc.

Article 12. Examens de la partie théorique

12.1 Chaque matière donne lieu à une note constituée des notes d'une ou plusieurs épreuves. La note de 0 est attribuée à une épreuve lorsque la participante ou le participant échoue par forfait ou ne répond à aucune question.

12.2 La note de matière est arrêtée au quart de point, allant de 1.00 à 6.00 (1.00 à 3.75 insuffisant, dès 4.00 suffisant, dès 5.00 bon, 6.00 excellent). La note NA (non acquis) est attribuée lorsque la note de la matière est inférieure à 1.00. Le NA empêche l'obtention d'une moyenne (art. 12.3).

12.3 La partie théorique est considérée comme réussie si la moyenne des notes de matières, pondérées par le nombre de crédits ECTS, est égale ou supérieure à 4.00.

12.4 La participante ou le participant qui a échoué la partie théorique a le droit de représenter en deuxième et dernière tentative les matières dont la note est inférieure à 4.00 ou est un NA.

12.5 La direction de programme ou le corps enseignant communique les modalités des épreuves (période, lieu, forme écrite ou orale) au début de la partie théorique. Les épreuves ont lieu durant la partie théorique et/ou durant les 2 semaines suivant sa fin.

12.6 La deuxième tentative de la matière échouée se déroule selon les modalités fixées par la direction de programme et par l'enseignante ou l'enseignant. Elle prend place dans les 5 semaines à dater de la communication du résultat de la première tentative. La forme de l'épreuve peut différer de celle de la première tentative. La note retenue est celle de la seconde tentative.

Article 13. Partie pratique: Projet

13.1 Seules les personnes qui ont réussi la partie théorique du programme sont admises à entreprendre la partie pratique.

13.2 La partie pratique est constituée d'un projet représentant environ 300 heures de travail. Elle équivaut à 10 crédits ECTS.

13.3 Le projet se compose :

- d'une étude personnelle de haut niveau scientifique et technique,
- de la rédaction d'un mémoire,
- d'une défense devant un jury.

13.4 La participante ou le participant est responsable d'organiser son projet qui doit être effectué individuellement.

13.5 Elle ou il définit le thème du projet, et le soumet ensuite à la direction de programme pour acceptation.

13.6 Elle ou il effectue son projet sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant responsable du programme.

Article 14. Examen de la partie pratique

14.1 La participante ou le participant doit déposer son mémoire dans la forme et les délais prescrits et communiqués par la direction de programme.

14.2 Elle ou il est convoqué à la défense devant un jury d'examen composé :

- d'une personne déléguée par le partenaire mentionné à l'article 1.3
- de l'enseignante ou l'enseignant qui a supervisé le travail pratique
- d'une experte ou d'un expert externe.

14.3 Le jury évalue le mémoire et la défense du projet par une note selon l'article 12.2.

14.4 A réussi la partie pratique la personne qui a obtenu au moins la note de 4.00.

14.5 A échoué la personne qui n'a pas respecté toutes les étapes de l'art. 13.3 ou le délai de remise du mémoire de projet (note NA), ou qui n'obtient pas au minimum la note de 4.00. Dans ces cas, elle a droit à une deuxième et dernière tentative.

14.6 La seconde tentative consiste en un mémoire retravaillé, suivi d'une nouvelle défense. Le mémoire retravaillé doit être déposé dans un délai de deux mois après la première défense.

Si la personne a échoué de peu (notes de 3.5 ou 3.75) lors de la première tentative, elle doit déposer son mémoire corrigé dans le délai d'un mois. Le directeur du programme vérifiera les corrections, sans nouvelle défense devant le jury.

Dans les deux cas, la remédiation, si elle est réussie, conduit uniquement à la note de 4.00.

Article 15. Notification des résultats et obtention du titre

15.1 La Vice-présidence associée pour l'éducation postgrade notifie par écrit les résultats aux participantes et participants.

15.2 L'EPFL décerne le titre de Certificate of Advanced Studies en « *Expertise économique dans l'immobilier »* à quiconque, ayant été admis définitivement sur une base régulière, réunit l'ensemble des conditions de réussite requises par le présent règlement. Le CAS est complété par le bulletin de notes.

15.3 Signent le diplôme la Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade et le directeur du programme.

15.4 La direction de programme délivre, sur demande, une attestation de participation aux personnes

- ayant suivi l'entier de la partie théorique du programme mais l'ayant échoué définitivement,
- ayant échoué définitivement la partie pratique.

Elle délivre une attestation d'auditrice aux personnes ayant été admises selon l'article 7.2 et ayant suivi l'entier des enseignements.

Article 16. Échecs

16.1 Constituent un échec :

- Un premier échec à la partie théorique (article 12.4),
- Un premier échec à la partie pratique (article 14.5),
- Un NA pour absence à une matière (Article 10).

16.2 Constituent un échec définitif :

- Une moyenne inférieure à 4.00 à la partie théorique, après la seconde tentative,
- Un NA comme note définitive à une matière,
- Un échec en seconde tentative à la partie pratique,
- Un dépassement de la durée maximale autorisée des études (Article 8).

16.3 L'échec définitif est notifié par décision formelle.

Article 17. Demandes de nouvelle appréciation et recours administratif

17.1 Les décisions rendues par la Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande de nouvelle appréciation dans un délai de 10 jours à compter de leur notification.

17.2 Lesdites décisions peuvent également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours interne des EPF, case postale, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

17.3 Les délais des alinéas 17.1 et 17.2 courent simultanément.

Article 18. Dispositions supplétives

18.1 Toutes les questions n'étant pas expressément réglées par le présent règlement sont régies par les textes en vigueur à l'EPFL :

- L'ordonnance sur la formation continue et la formation approfondie à l'EPFL[1].
- L'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL[2]

18.2 Une fraude commise dans le cadre des études ou tout autre manquement à la discipline sont régis par l'ordonnance de l'EPFL sur les mesures disciplinaires [3]

Article 19. Entrée en vigueur

19.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01.09.2022.

19.2 Il annule et remplace le règlement d'études du 01.09.2019.

Annexe : Plan d'études

Pour l'École polytechnique fédérale de Lausanne,

Prof. Jan S Hesthaven Lausanne, le

Vice-président académique

Prof. Philippe Thalmann Lausanne, le

Directeur du CAS

---

[1] RS 414.134.2 - Ordonnance de la direction de l'EPFL du 27 juin 2005 sur la formation continue et la formation approfondie à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur la formation continue à l'EPFL) (admin.ch)

[2] RS 414.132.2 - Ordonnance du 30 juin 2015 sur le contrôle des études menant au bachelor et au master à l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL) (admin.ch)

[3] RS 414.138.2 - Ordonnance de l'École polytechnique fédérale de Lausanne du 2 août 2021 sur les mesures disciplinaires (Ordonnance de l'EPFL sur les mesures disciplinaires) (admin.ch)